



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-169

PUBLIÉ LE 18 MARS 2024

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques

75-2024-03-18-00012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 19 mars 2024 (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-03-18-00012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à la navigation à la
hauteur du pont de Sully du 19 mars 2024



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 19 mars 2024

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**

Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (ci-après le RPP) ;

Vu le rapport de la Ville de Paris/Direction de la Voirie et des Déplacements sur l'état du pont de Sully en date du 13 mars 2024 ;

Vu l'avis à la batellerie n°FR202401796 du 16 mars 2024 relatif à l'obstacle à la navigation (morceau cassé du pont de Sully) ;

Vu les avis de la Ville de Paris, de la préfecture de police, de VNF (bassin de la Seine) et d'HAROPA PORT en date du 18 mars 2024;

Considérant l'accident de navigation survenu le 31 janvier 2024 ayant conduit à ce que les trois arcs amont de la passe n°2 sont sectionnés ou fragilisés ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la Ville de Paris du 13 mars 2024 précité qu'il n'y a pas d'indices ni visuels, ni de mesures permettant de conclure à une évolution des dégradations de l'ouvrage ; que l'état actuel de l'ouvrage peut être considéré comme stable en considérant le faible gradient thermique journalier; que les résultats de la première modélisation structurelle de l'ouvrage confirment cette stabilité sous condition, la seconde modélisation ne permet pas de modifier ces conclusions ; que la surveillance visuelle et les mesures de l'ouvrage sont à poursuivre ;

Considérant que le rapport préconise par ailleurs de privilégier une navigation fluviale sous l'arche endommagée en début de matinée et suite à une inspection visuelle diurne ;

Considérant qu'en dessous d'une cote de 4,3 m sur l'échelle d'Austerlitz, la Ville de Paris a écarté tout risque additionnel pour la structure du pont provoqué par l'immersion de la base des arches ; que dans ces conditions, les dispositions du règlement particulier de police prévoyant un arrêt de navigation au-delà de cette cote sont applicables ;

Considérant que les 15 et 16 mars 2024, la Ville de Paris a procédé à la dépose d'un morceau d'arc cassé rendue nécessaire par la fissuration évolutive constatée depuis quelques jours afin d'éviter une chute incontrôlée ;

Considérant que le morceau d'entretoise de l'arche du pont déposé n'est pas couché au fond de la Seine, qu'il est situé dans la passe n°2 à une distance de 2 à 3 mètres de la pile située entre les passes n°2 et n°3 et à proximité de la limite du chenal de navigation, qu'il dépasse du fond d'une hauteur d'environ 1,10 mètres ; qu'un avis à batellerie a été pris par VNF le 16 mars 2024 appelant à une extrême vigilance lors des passages par la passe n°2 dans le sens avalant au niveau du pont de Sully pour cette raison ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'article 5, la navigation est interdite dans le bras principal de la Seine pour tous les bateaux dans le sens avalant du PK 168,580 (pointe amont de l'Île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'Île Saint-Louis).

Le gestionnaire de la voie d'eau avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des arrêts de navigation et des modifications des règles de route.

ARTICLE 2 :

Le franchissement du pont de Sully PK 168,700 est uniquement autorisé aux bateaux dans le sens montant, et ce, par la passe n°3.

Compte tenu des circonstances, les conducteurs veillent à respecter particulièrement les distances de sécurité et à maîtriser leur vitesse.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 9.2 du RPP et en deçà de la cote 2,5 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz, les bateaux de marchandises et les bateaux de plaisance d'une longueur inférieure ou égale à 60 mètres et d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, sont autorisés à naviguer, de 07 h 30 à 18 h, dans le bras Marie du PK 168,580 (pointe amont de l'Île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'Île Saint-Louis) dans le sens avalant.

Il est rappelé que selon l'article 5.2 du RPP, les dimensions du chenal de navigation dans le bras Marie sont les suivantes :

- mouillage garanti 2,60 m ;
- hauteur libre à la retenue normale 6 m.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 21 du RPP et sauf dans les cas prévus à l'article 5, les bateaux sont autorisés à naviguer en permanence dans le sens montant entre le pont au Change (bras de la Cité) et le pont de Sully (bras de la Tournelle).

Les bateaux naviguant dans les bras secondaires (bras Marie et de la Monnaie) laissent la priorité aux bateaux montant dans le bras principal.

ARTICLE 5 :

Sous réserve que l'inspection visuelle préalable du pont réalisée sous l'autorité de la Ville de Paris n'ait pas conclu à l'impossibilité de navigation, tout conducteur, informé d'une part de l'accident survenu le 31 janvier 2024 qui a fragilisé la passe n°2 du pont et d'autre part des conclusions du rapport de la Ville de Paris du 13 mars 2024 susvisé, qui fait connaître son intention d'emprunter la passe n°2 dans le sens avalant est autorisé à le faire dans l'un des créneaux de passage suivants d'ouverture exceptionnelle de celle-ci (PK 168,700), selon les modalités décrites ci-après :

- Mardi 19 mars de 8h35 à 11h50.

Lors du créneau de passage exceptionnel du mardi 19 mars susvisé, le trafic s'écoule dans le sens avalant de 8h35 à 9h50, puis les modalités de navigation sont régies par les horaires de l'alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change prévues à l'article 21 du RPP.

Les bateaux stationnés entre le pont Sully et le pont d'Austerlitz ne sont pas autorisés à quitter leur stationnement plus de 15 minutes avant le début du créneau et doivent attendre la confirmation du début du créneau par VHF (canal 10) pour quitter leur stationnement.

Les bateaux ne pouvant pas emprunter le bras Marie pour des raisons de longueur ou de tirant d'eau seront prioritaires lors des réouvertures exceptionnelles du bras principal dans le sens avalant.

Le gestionnaire de la voie d'eau peut interrompre la navigation dans le bras principal et le franchissement du pont de Sully dans les sens avalant et montant en cas d'incident.

La brigade fluviale de la préfecture de police veille à la bonne réalisation de ces ouvertures exceptionnelles.

ARTICLE 6 :

La limite du chenal de navigation de la passe n°2 du côté de la pile située entre les passes n°2 et n°3 est déplacée d'un mètre vers le centre du chenal. La signalisation en place ne tient pas compte de cette modification.

Le gestionnaire de la voie d'eau avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau de cette modification des règles de route et les rappelle à une extrême vigilance en raison de la position du morceau d'entretoise de l'arche du pont déposé en fond de Seine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié au préfet de police, à la Ville de Paris, à VNF et HAROPA PORT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 8 :

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de police, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne.

Fait à Paris, le 18 mars 2024

Le préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME